

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LES ERP

Quels sont les ERP prioritairement concernés ?

Écoles

Lycées



Crèches
/ Haltes
garderies

Collèges

Accueils de
loisirs



Les piscines ne sont pas concernées et dépendent de la réglementation du code du travail

À partir de quand ?

1^{er} janvier 2023

Écoles, crèche/haltes garderies, collèges, lycées, accueils de loisirs...

Au plus tard au
31 décembre 2026

1^{er} autodiagnostic
1^{er} plan d'actions

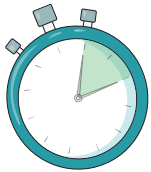
Au plus tard au
31 décembre 2024

1^{ère} évaluation annuelle des
moyens d'aération

1^{er} janvier 2025

Structures sociales et médico-sociales, structures de soins longue durée rattachées aux établissements de santé/ Etablissements pénitentiaires recevant des mineurs

ÉTAPE 1 : Évaluation des moyens d'aération



À faire
chaque année

- Vérification de l'accessibilité aux ouvrants et de leur manœuvrabilité
- Examen visuel du fonctionnement des dispositifs de ventilation
- Mesure à lecture directe du CO₂

ÉTAPE 2 : Autodiagnostic



Tous les 4 ans



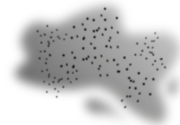
Exploitant
ou occupant

- Identification des sources d'émissions de polluants
- Entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération
- Diminution de l'exposition des occupants

ÉTAPE 3 : Campagnes de mesures



Aux étapes clés impactant la
qualité de l'air intérieur



Polluants mesurés :
formaldéhyde, benzène et CO₂



Prélèvements, mesures et analyses
par des **organismes accrédités**

ÉTAPE 4 : Réalisation d'un plan d'actions



Porté par la collectivité,
le gestionnaire ou le
directeur d'établissement



Actions correctives par la collectivité et
au niveau de l'établissement